



CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 15 AVRIL 2023
REPORT DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 AVRIL 2023

ORDRE DU JOUR

FINANCES

RAPPORTEUR : CLAUDE BETRANCOURT

- 128 – Délibération relative au vote des taux des impôts directs locaux pour l'exercice 2023
- 129 – Délibération relative au vote du budget primitif 2023 / Budget principal de la commune
- 130 – Délibération relative à une provision pour créance douteuse 2023
- 131 – Délibération relative à la reprise sur provision semi-budgétaire pour risque suite au contentieux commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume / Société Transalp
- 132 – Délibération relative au budget primitif principal 2023 / Remise gracieuse demande de remboursement de la subvention 2020 / Association Eventail Event
- 133 – Délibération relative à la garantie d'emprunt UNICIL / VILLA LATTA - Caisse des Dépôts et Consignations
- 134 – Délibération relative à l'opération d'investissement réalisée pour le compte de tiers – Immeuble 14 rue Colbert, modification des montants
- 135 – Délibération relative à l'opération d'investissement réalisée pour le compte de tiers – Immeuble 4 rue de la République

PLUVIAL

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

- 136 – Délibération relative à la modification de la délibération n°115/2023 portant sollicitation de fonds de concours auprès de la CAPV pour la création d'un poste de relevage et réseau de refoulement pour le complexe sportif Clos de Roques

GRANDS PROJETS

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

137 – Délibération relative aux échanges de terrains entre Emile Larose et la Commune

138 – Délibération relative à l'approbation du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière du centre ancien

URBANISME

RAPPORTEUR : PASCAL SIMONETTI

139 – Délibération relative à l'acquisition d'un terrain grevé par l'emplacement réservé n° 27/6 du POS d'une partie de la parcelle cadastrée AZ 653 – Chemin des Terriers

140 – Délibération relative au bilan annuel des acquisitions et cessions opérées en 2022 par la Commune et état du stock foncier détenu par l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

141 – Délibération relative à l'accueil de stagiaires

QUESTIONS ORALES

Le 30 mars 2023, Madame Hélène NICOLAS a déposé le courriel suivant :

Quelles sont les 3 rues qui seront rénovées en centre-ville évoquées dans l'Hebdo de St-Maximin semaine n° 14 ? Quels seront les futurs travaux ? Le réseau d'eau souterrain de ces rues sera-t-il pris en compte avant la réfection avec pavés ? Ces pavés seront-ils bien plats, contrairement à la rue du Général de Gaulle, afin que les personnes en fauteuil, les personnes âgées... puissent y circuler aisément ?

Le 31 mars 2023, Monsieur Nicolas SAETTLER a déposé le courriel suivant :

Depuis quelque temps, les associations ne peuvent apparemment plus utiliser la salle des mariages de la mairie, alors que c'était une salle qui avait l'avantage d'être accessible aux personnes à mobilité réduite.

À la place, les associations n'ont plus que la possibilité de se réunir dans la MJA. La MJA comporte deux salles accessibles aux PMR. Mais qu'en est-il de l'accès à la MJA ?

Chacun connaît l'état de la voirie dans ce secteur, autour de la MJA. M. le Maire, pouvez-vous vous imaginer la difficulté pour des PMR d'accéder à la MJA ?

Qu'est-ce qui a pu justifier ce changement de salle ? La salle des mariages était une solution sécurisante, sans contrainte, à toute personne sans distinction.

Je vous demande donc de réfléchir à cette situation et de donner à nouveau la possibilité aux associations d'utiliser la salle sud de la mairie afin de pouvoir accueillir les personnes en situation de handicap.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	22	9	2
Suffrages exprimés 31	Pour 17	Contre 14	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**128 - VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX POUR L'EXERCICE 2023
ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 127 DU 03 AVRIL 2023**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération n° 127 du 03 avril 2023 portant amendement sur le vote des taux et fixant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 34,00% ;

Considérant que la Dotation Globale de fonctionnement vient d'être mise en ligne sur le site de la DGCL pour l'exercice 2023, et que la commune perd la part Dotation de Solidarité Urbaine ;

Considérant les articles L1612-4 et L1612-5 du CGCT, il est nécessaire de maintenir les taux au niveau de ceux de 2022, afin de garantir l'équilibre budgétaire de la commune ;

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération n°127 en date du 03 avril 2023 approuvant l'amendement sur le vote des taux des impôts directs locaux pour l'exercice 2023.

Monsieur le Maire propose de fixer les taux d'imposition comme suit :

Rappel 2022		Proposition 2023	
14,85 %	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	14,85 %	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires
38,66 %	Taxe foncière sur les propriétés bâties	38,66 %	Taxe foncière sur les propriétés bâties
94,96 %	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	94,96 %	Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'annuler la délibération n° 127 en date du 03 avril 2023 approuvant l'amendement sur le vote des taux des impôts directs locaux pour l'exercice 2023
- de l'autoriser à fixer les taux des taxes directes locales comme suit :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	14,85 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	38,66 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	94,96 %

- de l'autoriser à signer l'état 1259 complété comme joint en annexe,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Monsieur le Maire entendu

Suite à la demande du tiers des membres présents, il est procédé au vote de la délibération à bulletin secret.

Pour : 17

Contre : 14

Le conseil municipal :

- **ANNULE** la délibération n° 127 en date du 03 avril 2023 approuvant l'amendement sur le vote des taux des impôts directs locaux pour l'exercice 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer les taux des taxes directes locales comme suit :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	14,85 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	38,66 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	94,96 %

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'état 1259 complété comme joint en annexe,
- **NOTIFIE** cette décision aux services préfectoraux
- **TRANSMET** l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

COMMUNE : 116 SAINT-MAXIMIN STE BAUME
ARRONDISSEMENT : 83 BRIGNOLES
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE BRIGNOLES

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	21 768 640	38,66	99,73	23 358 000	9 030 203	38,66	9 030 203
Taxe foncière non bâties (TFNB)	187 034	94,96	168,51	198 200	188 211	94,96	188 211
Taxe d'habitation (TH)	1 842 701	14,85	48,95	2 310 352	343 088	14,85	343 088
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					9 561 502		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité = 9 561 502			
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)		Produit total de référence (total colonne 5)		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			74 158	0	0	779 871	854 029

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
9 561 502		854 029		10 415 531

À TOULON

Le 16 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
JEAN-MICHEL BLANCHARD
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Le

Pour la Commune,

AR Préfecture

COMMUNE : 116 SAINT-MAXIMIN STE BAUME
 ARRONDISSEMENT : 83 BRIGNOLES
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE BRIGNOLES

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

a. Personnes de condition modeste	7 229
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	7 043
d. Locaux industriels	46 403

Taxe foncière non bâtie

13 483

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	631 392

Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	20 541
c. Par la loi (autres)	

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION

a. Hors résid. principales et log. vacants	1 973 533
b. Logements vacants soumis à la THLV	336 819

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :

a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	1,085921

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	40,67	101,68	1,95000	99,73
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	71,68	179,20	10,69000	168,51
Taxe d'habitation (TH)	22,98	21,84	57,45	8,50000	48,95
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :

a. National	
b. Communal	

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

AR Prefecture

083-218301166-20230417-DEL1230423-DE
Reçu le 17/04/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL				
En exercice	Présents	Représentés		Absents
33	22	9		2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions	Nul
31	16	13	1	1

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**129 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 : BUDGET PRINCIPAL DE LA
COMMUNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

VU le rapport présenté au conseil municipal le 27 février 2023, portant sur les orientations budgétaires et ayant donné lieu à l'adoption de la délibération n°106 portant présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires ;

CONSIDERANT que les communes ont jusqu'au 15 avril 2023 pour adopter leur budget ;

Monsieur le Maire soumet à l'examen du conseil municipal le projet de budget primitif de l'exercice 2023 pour le budget principal de la Commune, établi par lui et appuyé de tous les documents propres à justifier les propositions, lequel budget s'équilibre en dépenses comme en recettes pour se décomposer comme suit :

Propositions pour l'exercice 2023

SECTION	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	18 846 242,88 €	18 846 242,88 €
INVESTISSEMENT	13 498 473,87 €	13 498 473,87 €
TOTAL	32 344 716,75 €	32 344 716,75 €

Amendement déposé par le groupe « Démocratie et Transparence pour Saint Maximin » :

« Budget primitif »

Il est proposé de reconduire pour 2023 le montant de la subvention votée en 2022 à l'Association Saint-Maximinoise des Commerçants et Artisans soit 10 000 Euros.

Par voie de conséquence le crédit proposé à l'article 65748 « Subventions au fonctionnement des autres personnes de droit privé » qui était

budgété en	2022 à 407 165 €
et initialement proposé par M. le Maire pour	2023 à 396 749 €
est donc porté pour	2023 à 403 749 €.

Afin de satisfaire aux conditions d'équilibre budgétaire,

le crédit proposé à l'article 6251 « Voyages, déplacements et missions » qui

était budgété en	2022 à 15 661 €
et initialement proposé par M. le Maire pour	2023 à 30 855 €
est ramené pour	2023 à 23 855 €

Exposé

Dans cette période de tensions économiques qui entraînent des difficultés pour tous et en particulier pour les commerçants et artisans de notre ville, il n'apparaît pas opportun de réduire notre soutien à l'association des commerçants et artisans, acteur indispensable de l'animation de notre ville et soutien de nos commerçants et artisans.

De même, au moment où chacun est confronté au renchérissement des prix et obligé de réduire son train de vie, il est tout autant inopportun de quasiment doubler les dépenses de voyages et de déplacements des élus et cadres de la commune.

Suite à la demande du tiers des membres présents, il est procédé au vote de l'amendement à bulletin secret.

Pour : 13

Contre : 18

L'amendement est rejeté par 13 voix pour et 18 voix contre.

La délibération initiale est ensuite soumise au vote. A la demande du tiers des membres présents, il est procédé au vote de la délibération à bulletin secret.

Pour : 16

Contre : 13

Abstention : 1

Nul : 1

Le conseil municipal :

- APPROUVE le projet de budget primitif de l'exercice 2023 pour le budget principal de la Commune.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

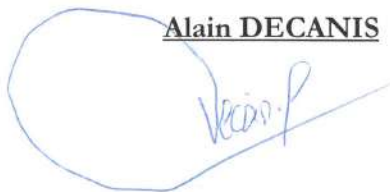
Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	11	2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
31	31	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Alain DECANIS	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malauray TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

130 - PROVISION POUR CREANCE DOUTEUSE 2023

L'article R.2321-2 du CGCT alinéa 3 prévoit en application du 29° de l'article L. 2321-2, qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans le cas suivant :

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

La provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Par rapport au solde des créances douteuses au 31 décembre 2022, le comptable public a proposé à la Commune la constitution d'une provision pour risque d'un montant de 24 000,00 €.

L'estimation faite est de l'ordre de 16% de ces restes à recouvrer, après neutralisation de la provision de 12 200 € constituée en 2021 et neutralisation des créances de l'EHPAD.

La reprise de la provision, si le risque se concrétise ou bien est écarté, sera retracée au chapitre 78 "Reprises sur provision".

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de constituer une provision semi-budgétaire pour créance douteuse d'un montant de 24 000,00 €, sachant que les crédits sont prévus au compte 6817 du budget de la commune (mandat d'ordre mixte).

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Blandine GOMART-JACQUET, 1^{ère} adjointe

Madame la Présidente entendue

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- AUTORISE Monsieur le Maire constituer une provision semi-budgétaire pour créance douteuse d'un montant de 24 000,00 €, sachant que les crédits sont prévus au compte 6817 du budget de la commune (mandat d'ordre mixte).

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

**Le secrétaire de séance,
Christophe AUBERT**

Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

**Le Maire,
Alain DECANIS**



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	11	2
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
31	31	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Alain DECANIS	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malauray TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**131 - REPRISE SUR LA PROVISION SEMI-BUDGETAIRE POUR RISQUE SUITE
AU CONTENTIEUX COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME /
SOCIÉTÉ TRANSALP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121.29 et L 2122.21 et R 2321-2 ;

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005, article 12 ;

Vu la délibération n° 44 du 12 avril 2019 prévoyant une provision pour « risques et charges » à hauteur de 50 639,00 € correspondant à la somme requise par la société TRANSALP au titre du préjudice subi suite à l'éviction de la société de la procédure d'attribution du marché d'aménagement d'une aire de jeux collective au jardin de l'Enclos, au montant des frais engagés par la société pour préparer et présenter sa candidature, et au montant des frais au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ;

Vu la décision n° 20MA03849 de la cour administrative d'appel en date du 27 février 2023, qui rejette la requête de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'effectuer une reprise sur la provision pour « risques et charges » constituée sur l'exercice 2019 à hauteur de 50 639,00 €
- d'appliquer la réglementation en vigueur dans la nomenclature M57 et d'effectuer cette écriture de façon semi-budgétaire (titre en section de fonctionnement au compte 7815).

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Blandine GOMART-JACQUET, 1^{ère} adjointe

Madame la Présidente entendue

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- EFFECTUE une reprise sur la provision pour « risques et charges » constituée sur l'exercice 2019 à hauteur de 50 639,00 €
- APPLIQUE la réglementation en vigueur dans la nomenclature M57 et d'effectuer cette écriture de façon semi-budgétaire (titre en section de fonctionnement au compte 7815).

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	11	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Alain DECANIS	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Christian LOMBARD

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**132 - BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2023 / REMISE GRACIEUSE DEMANDE DE
REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION 2020 ASSOCIATION EVENTAIL
EVENT**

Vu la décision n° 85/2020 du 18 mai 2020 relative à l'attribution des subventions de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 88 en date du 24 septembre 2020 approuvant l'annulation de la subvention accordée à l'association Eventail Event d'un montant de quatre mille euros (4 000 €), l'association n'ayant pu réaliser les activités en raison de la crise sanitaire ;

Vu la demande de l'association Eventail Event en date du 8 mars 2023 sollicitant une remise gracieuse sur l'ordre de reversement 5365131733 du 25 novembre 2020 suite au mandat d'annulation de la subvention n° 265 du 23 novembre 2020 de 4 000,00 €, au motif que l'association avait engagé des dépenses pour la préparation de l'évènement ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- D'approuver la remise gracieuse sur l'ordre de reversement 5365131733 du 25 novembre 2020 suite au mandat d'annulation de la subvention n° 265 du 23 novembre 2020 de quatre mille euros (4 000 €).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Blandine GOMART-JACQUET, 1^{ère} adjointe

Madame la Présidente entendue

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE la remise gracieuse sur l'ordre de reversement 5365131733 du 25 novembre 2020 suite au mandat d'annulation de la subvention n° 265 du 23 novembre 2020 de quatre mille euros (4 000 €).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés 30	Pour 30	Contre 0	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malauri TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Christian LOMBARD

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**133 - VILLA LATTÀ GARANTIE D'EMPRUNT UNICIL - CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la demande de prêt objet de la présente délibération concerne le financement de l'opération « Villa Latta » pour 7 logements collectifs (4 P.L.U.S. et 3 P.L.A.I.) en pleine propriété, situés rue Saint-Simon à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la décision d'agrément de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 23 décembre 2021 ;

Vu le courrier de la société UNICIL sollicitant la commune pour l'octroi d'une garantie d'emprunt correspondant à 50% du montant du prêt de la Caisse Des Dépôts et Consignations d'un montant total de 866 973 € ;

Vu le Contrat de prêt N° 143465 en annexe signé entre la Société UNICIL ci-après l'Emprunteur et la Caisse Des Dépôts et Consignations ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 866 973 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Épargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143465, constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 433 486,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bernard VERDALLE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 25/01/2023 11 32 :38

CONTRAT DE PRÊT

N° 143465

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY
13291 MARSEILLE CEDEX 06,Ci-après indifféremment dénommé(e) « **UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE** » ou
« **l'Emprunteur** »,**DE PREMIÈRE PART,**

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »**DE DEUXIÈME PART,**Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.11
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VILLA LATTA PLUS PLAI, Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés Route de Saint Simon 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-six mille neuf-cent-soixante-treize euros (866 973,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingts mille sept-cent-six euros (180 706,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-sept mille cinq-cent-vingt-sept euros (127 527,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante-dix-huit mille huit-cent-cinquante euros (278 850,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-quatorze mille huit-cent-quatre-vingt-dix euros (174 890,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinq mille euros (105 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

BANQUE des
TERRITOIRES**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES

AR Prefecture

083-218301166-20230417-DEL1330423-DE
Reçu le 17/04/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521302	5521301	5521328	5521300
Montant de la Ligne du Prêt	180 706 €	127 527 €	278 850 €	174 890 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,8 %	2,26 %	2,6 %	2,26 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	2,26 %	2,6 %	2,26 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,26 %	0,6 %	0,26 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	2,26 %	2,6 %	2,26 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,26 %	0,6 %	0,26 %
Taux d'intérêt ²	1,8 %	2,26 %	2,6 %	2,26 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5521303			
Montant de la Ligne du Prêt	105 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	4,09 %			
TEG de la Ligne du Prêt	4,09 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	4,09 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paieement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	4,09 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



BANQUE des
TERRITOIRES

AR Prefecture

083-218301166-20230417-DEL1330423-DE
Reçu le 17/04/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



BANQUE des
TERRITOIRES

AR Prefecture

083-218301166-20230417-DEL1330423-DE
Reçu le 17/04/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



BANQUE des
TERRITOIRES

AR Prefecture

083-218301166-20230417-DEL1330423-DE
Reçu le 17/04/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU VAR	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES

AR Prefecture

083-218301166-20230417-DEL1330423-DE
Reçu le 17/04/2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

BANQUE des
TERRITOIRES**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR Prefecture

083-218301166-20230417-DEL1330423-DE
Reçu le 17/04/2023

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U118277, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 143465, Ligne du Prêt n° 5521302

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

083-218301166-20230417-DEL1330423-DE
Reçu le 17/04/2023

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U118277, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 143465, Ligne du Prêt n° 5521301

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

083-218301166-20230417-DEL1330423-DE
Reçu le 17/04/2023

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U118277, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 143465, Ligne du Prêt n° 5521328

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

083-218301166-20230417-DEL1330423-DE
Reçu le 17/04/2023

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U118277, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 143465, Ligne du Prêt n° 5521300

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

083-218301166-20230417-DE11330423-DE
Reçu le 17/04/2023

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U118277, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 143465, Ligne du Prêt n° 5521303

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR Prefecture

083-218301166-20230417-DEL1330423-DE
Reçu le 17/04/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 143465 / N° de la Ligne du Prêt : 5521302
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 180 706 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 3 252,71 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/01/2025	1,80	5 844,33	2 591,62	3 252,71	0,00	178 114,38	0,00
2	16/01/2026	1,80	5 873,55	2 667,49	3 206,06	0,00	175 446,89	0,00
3	16/01/2027	1,80	5 902,92	2 744,88	3 158,04	0,00	172 702,01	0,00
4	16/01/2028	1,80	5 932,43	2 823,79	3 108,64	0,00	169 878,22	0,00
5	16/01/2029	1,80	5 962,10	2 904,29	3 057,81	0,00	166 973,93	0,00
6	16/01/2030	1,80	5 991,91	2 986,38	3 005,53	0,00	163 987,55	0,00
7	16/01/2031	1,80	6 021,87	3 070,09	2 951,78	0,00	160 917,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	16/01/2032	1,80	6 051,98	3 155,47	2 896,51	0,00	157 761,99	0,00
9	16/01/2033	1,80	6 082,24	3 242,52	2 839,72	0,00	154 519,47	0,00
10	16/01/2034	1,80	6 112,65	3 331,30	2 781,35	0,00	151 188,17	0,00
11	16/01/2035	1,80	6 143,21	3 421,82	2 721,39	0,00	147 766,35	0,00
12	16/01/2036	1,80	6 173,93	3 514,14	2 659,79	0,00	144 252,21	0,00
13	16/01/2037	1,80	6 204,80	3 608,26	2 596,54	0,00	140 643,95	0,00
14	16/01/2038	1,80	6 235,82	3 704,23	2 531,59	0,00	136 939,72	0,00
15	16/01/2039	1,80	6 267,00	3 802,09	2 464,91	0,00	133 137,63	0,00
16	16/01/2040	1,80	6 298,33	3 901,85	2 396,48	0,00	129 235,78	0,00
17	16/01/2041	1,80	6 329,83	4 003,59	2 326,24	0,00	125 232,19	0,00
18	16/01/2042	1,80	6 361,47	4 107,29	2 254,18	0,00	121 124,90	0,00
19	16/01/2043	1,80	6 393,28	4 213,03	2 180,25	0,00	116 911,87	0,00
20	16/01/2044	1,80	6 425,25	4 320,84	2 104,41	0,00	112 591,03	0,00
21	16/01/2045	1,80	6 457,37	4 430,73	2 026,64	0,00	108 160,30	0,00
22	16/01/2046	1,80	6 489,66	4 542,77	1 946,89	0,00	103 617,53	0,00
23	16/01/2047	1,80	6 522,11	4 656,99	1 865,12	0,00	98 960,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	16/01/2048	1,80	6 554,72	4 773,43	1 781,29	0,00	94 187,11	0,00
25	16/01/2049	1,80	6 587,49	4 892,12	1 695,37	0,00	89 294,99	0,00
26	16/01/2050	1,80	6 620,43	5 013,12	1 607,31	0,00	84 281,87	0,00
27	16/01/2051	1,80	6 653,53	5 136,46	1 517,07	0,00	79 145,41	0,00
28	16/01/2052	1,80	6 686,80	5 262,18	1 424,62	0,00	73 883,23	0,00
29	16/01/2053	1,80	6 720,24	5 390,34	1 329,90	0,00	68 492,89	0,00
30	16/01/2054	1,80	6 753,84	5 520,97	1 232,87	0,00	62 971,92	0,00
31	16/01/2055	1,80	6 787,61	5 654,12	1 133,49	0,00	57 317,80	0,00
32	16/01/2056	1,80	6 821,54	5 789,82	1 031,72	0,00	51 527,98	0,00
33	16/01/2057	1,80	6 855,65	5 928,15	927,50	0,00	45 599,83	0,00
34	16/01/2058	1,80	6 889,93	6 069,13	820,80	0,00	39 530,70	0,00
35	16/01/2059	1,80	6 924,38	6 212,83	711,55	0,00	33 317,87	0,00
36	16/01/2060	1,80	6 959,00	6 359,28	599,72	0,00	26 958,59	0,00
37	16/01/2061	1,80	6 993,80	6 508,55	485,25	0,00	20 450,04	0,00
38	16/01/2062	1,80	7 028,77	6 660,67	368,10	0,00	13 789,37	0,00
39	16/01/2063	1,80	7 063,91	6 815,70	248,21	0,00	6 973,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/01/2064	1,80	7 099,20	6 973,67	125,53	0,00	0,00	0,00
Total			258 078,88	180 706,00	77 372,88	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 143465 / N° de la Ligne du Prêt : 5521301
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 127 527 €
Taux actuariel théorique : 2,26 %
Taux effectif global : 2,26 %
Intérêts de Préfinancement : 2 882,11 €
Taux de Préfinancement : 2,26 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/01/2025	2,26	2 990,07	107,96	2 882,11	0,00	127 419,04	0,00
2	16/01/2026	2,26	3 005,02	125,35	2 879,67	0,00	127 293,69	0,00
3	16/01/2027	2,26	3 020,05	143,21	2 876,84	0,00	127 150,48	0,00
4	16/01/2028	2,26	3 035,15	161,55	2 873,60	0,00	126 988,93	0,00
5	16/01/2029	2,26	3 050,32	180,37	2 869,95	0,00	126 808,56	0,00
6	16/01/2030	2,26	3 065,57	199,70	2 865,87	0,00	126 608,86	0,00
7	16/01/2031	2,26	3 080,90	219,54	2 861,36	0,00	126 389,32	0,00
8	16/01/2032	2,26	3 096,31	239,91	2 856,40	0,00	126 149,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/01/2033	2,26	3 111,79	260,81	2 850,98	0,00	125 888,60	0,00
10	16/01/2034	2,26	3 127,35	282,27	2 845,08	0,00	125 606,33	0,00
11	16/01/2035	2,26	3 142,98	304,28	2 838,70	0,00	125 302,05	0,00
12	16/01/2036	2,26	3 158,70	326,87	2 831,83	0,00	124 975,18	0,00
13	16/01/2037	2,26	3 174,49	350,05	2 824,44	0,00	124 625,13	0,00
14	16/01/2038	2,26	3 190,36	373,83	2 816,53	0,00	124 251,30	0,00
15	16/01/2039	2,26	3 206,32	398,24	2 808,08	0,00	123 853,06	0,00
16	16/01/2040	2,26	3 222,35	423,27	2 799,08	0,00	123 429,79	0,00
17	16/01/2041	2,26	3 238,46	448,95	2 789,51	0,00	122 980,84	0,00
18	16/01/2042	2,26	3 254,65	475,28	2 779,37	0,00	122 505,56	0,00
19	16/01/2043	2,26	3 270,92	502,29	2 768,63	0,00	122 003,27	0,00
20	16/01/2044	2,26	3 287,28	530,01	2 757,27	0,00	121 473,26	0,00
21	16/01/2045	2,26	3 303,72	558,42	2 745,30	0,00	120 914,84	0,00
22	16/01/2046	2,26	3 320,23	587,55	2 732,68	0,00	120 327,29	0,00
23	16/01/2047	2,26	3 336,84	617,44	2 719,40	0,00	119 709,85	0,00
24	16/01/2048	2,26	3 353,52	648,08	2 705,44	0,00	119 061,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/01/2049	2,26	3 370,29	679,49	2 690,80	0,00	118 382,28	0,00
26	16/01/2050	2,26	3 387,14	711,70	2 675,44	0,00	117 670,58	0,00
27	16/01/2051	2,26	3 404,07	744,71	2 659,36	0,00	116 925,87	0,00
28	16/01/2052	2,26	3 421,10	778,58	2 642,52	0,00	116 147,29	0,00
29	16/01/2053	2,26	3 438,20	813,27	2 624,93	0,00	115 334,02	0,00
30	16/01/2054	2,26	3 455,39	848,84	2 606,55	0,00	114 485,18	0,00
31	16/01/2055	2,26	3 472,67	885,30	2 587,37	0,00	113 599,88	0,00
32	16/01/2056	2,26	3 490,03	922,67	2 567,36	0,00	112 677,21	0,00
33	16/01/2057	2,26	3 507,48	960,98	2 546,50	0,00	111 716,23	0,00
34	16/01/2058	2,26	3 525,02	1 000,23	2 524,79	0,00	110 716,00	0,00
35	16/01/2059	2,26	3 542,64	1 040,46	2 502,18	0,00	109 675,54	0,00
36	16/01/2060	2,26	3 560,36	1 081,69	2 478,67	0,00	108 593,85	0,00
37	16/01/2061	2,26	3 578,16	1 123,94	2 454,22	0,00	107 469,91	0,00
38	16/01/2062	2,26	3 596,05	1 167,23	2 428,82	0,00	106 302,68	0,00
39	16/01/2063	2,26	3 614,03	1 211,59	2 402,44	0,00	105 091,09	0,00
40	16/01/2064	2,26	3 632,10	1 257,04	2 375,06	0,00	103 834,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/01/2065	2,26	3 650,26	1 303,61	2 346,65	0,00	102 530,44	0,00
42	16/01/2066	2,26	3 668,51	1 351,32	2 317,19	0,00	101 179,12	0,00
43	16/01/2067	2,26	3 686,86	1 400,21	2 286,65	0,00	99 778,91	0,00
44	16/01/2068	2,26	3 705,29	1 450,29	2 255,00	0,00	98 328,62	0,00
45	16/01/2069	2,26	3 723,82	1 501,59	2 222,23	0,00	96 827,03	0,00
46	16/01/2070	2,26	3 742,43	1 554,14	2 188,29	0,00	95 272,89	0,00
47	16/01/2071	2,26	3 761,15	1 607,98	2 153,17	0,00	93 664,91	0,00
48	16/01/2072	2,26	3 779,95	1 663,12	2 116,83	0,00	92 001,79	0,00
49	16/01/2073	2,26	3 798,85	1 719,61	2 079,24	0,00	90 282,18	0,00
50	16/01/2074	2,26	3 817,85	1 777,47	2 040,38	0,00	88 504,71	0,00
51	16/01/2075	2,26	3 836,94	1 836,73	2 000,21	0,00	86 667,98	0,00
52	16/01/2076	2,26	3 856,12	1 897,42	1 958,70	0,00	84 770,56	0,00
53	16/01/2077	2,26	3 875,40	1 959,59	1 915,81	0,00	82 810,97	0,00
54	16/01/2078	2,26	3 894,78	2 023,25	1 871,53	0,00	80 787,72	0,00
55	16/01/2079	2,26	3 914,25	2 088,45	1 825,80	0,00	78 699,27	0,00
56	16/01/2080	2,26	3 933,82	2 155,22	1 778,60	0,00	76 544,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	16/01/2081	2,26	3 953,49	2 223,59	1 729,90	0,00	74 320,46	0,00
58	16/01/2082	2,26	3 973,26	2 293,62	1 679,64	0,00	72 026,84	0,00
59	16/01/2083	2,26	3 993,13	2 365,32	1 627,81	0,00	69 661,52	0,00
60	16/01/2084	2,26	4 013,09	2 438,74	1 574,35	0,00	67 222,78	0,00
61	16/01/2085	2,26	4 033,16	2 513,93	1 519,23	0,00	64 708,85	0,00
62	16/01/2086	2,26	4 053,32	2 590,90	1 462,42	0,00	62 117,95	0,00
63	16/01/2087	2,26	4 073,59	2 669,72	1 403,87	0,00	59 448,23	0,00
64	16/01/2088	2,26	4 093,96	2 750,43	1 343,53	0,00	56 697,80	0,00
65	16/01/2089	2,26	4 114,43	2 833,06	1 281,37	0,00	53 864,74	0,00
66	16/01/2090	2,26	4 135,00	2 917,66	1 217,34	0,00	50 947,08	0,00
67	16/01/2091	2,26	4 155,67	3 004,27	1 151,40	0,00	47 942,81	0,00
68	16/01/2092	2,26	4 176,45	3 092,94	1 083,51	0,00	44 849,87	0,00
69	16/01/2093	2,26	4 197,34	3 183,73	1 013,61	0,00	41 666,14	0,00
70	16/01/2094	2,26	4 218,32	3 276,67	941,65	0,00	38 389,47	0,00
71	16/01/2095	2,26	4 239,41	3 371,81	867,60	0,00	35 017,66	0,00
72	16/01/2096	2,26	4 260,61	3 469,21	791,40	0,00	31 548,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	16/01/2097	2,26	4 281,91	3 568,92	712,99	0,00	27 979,53	0,00
74	16/01/2098	2,26	4 303,32	3 670,98	632,34	0,00	24 308,55	0,00
75	16/01/2099	2,26	4 324,84	3 775,47	549,37	0,00	20 533,08	0,00
76	16/01/2100	2,26	4 346,46	3 882,41	464,05	0,00	16 650,67	0,00
77	16/01/2101	2,26	4 368,20	3 991,89	376,31	0,00	12 658,78	0,00
78	16/01/2102	2,26	4 390,04	4 103,95	286,09	0,00	8 554,83	0,00
79	16/01/2103	2,26	4 411,99	4 218,65	193,34	0,00	4 336,18	0,00
80	16/01/2104	2,26	4 434,18	4 336,18	98,00	0,00	0,00	0,00
Total			293 229,53	127 527,00	165 702,53	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 143465 / N° de la Ligne du Prêt : 5521328
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 278 850 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 7 250,1 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/01/2025	2,60	10 406,11	3 156,01	7 250,10	0,00	275 693,99	0,00
2	16/01/2026	2,60	10 458,15	3 290,11	7 168,04	0,00	272 403,88	0,00
3	16/01/2027	2,60	10 510,44	3 427,94	7 082,50	0,00	268 975,94	0,00
4	16/01/2028	2,60	10 562,99	3 569,62	6 993,37	0,00	265 406,32	0,00
5	16/01/2029	2,60	10 615,80	3 715,24	6 900,56	0,00	261 691,08	0,00
6	16/01/2030	2,60	10 668,88	3 864,91	6 803,97	0,00	257 826,17	0,00
7	16/01/2031	2,60	10 722,23	4 018,75	6 703,48	0,00	253 807,42	0,00
8	16/01/2032	2,60	10 775,84	4 176,85	6 598,99	0,00	249 630,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/01/2033	2,60	10 829,72	4 339,33	6 490,39	0,00	245 291,24	0,00
10	16/01/2034	2,60	10 883,87	4 506,30	6 377,57	0,00	240 784,94	0,00
11	16/01/2035	2,60	10 938,28	4 677,87	6 260,41	0,00	236 107,07	0,00
12	16/01/2036	2,60	10 992,98	4 854,20	6 138,78	0,00	231 252,87	0,00
13	16/01/2037	2,60	11 047,94	5 035,37	6 012,57	0,00	226 217,50	0,00
14	16/01/2038	2,60	11 103,18	5 221,53	5 881,65	0,00	220 995,97	0,00
15	16/01/2039	2,60	11 158,70	5 412,80	5 745,90	0,00	215 583,17	0,00
16	16/01/2040	2,60	11 214,49	5 609,33	5 605,16	0,00	209 973,84	0,00
17	16/01/2041	2,60	11 270,56	5 811,24	5 459,32	0,00	204 162,60	0,00
18	16/01/2042	2,60	11 326,92	6 018,69	5 308,23	0,00	198 143,91	0,00
19	16/01/2043	2,60	11 383,55	6 231,81	5 151,74	0,00	191 912,10	0,00
20	16/01/2044	2,60	11 440,47	6 450,76	4 989,71	0,00	185 461,34	0,00
21	16/01/2045	2,60	11 497,67	6 675,68	4 821,99	0,00	178 785,66	0,00
22	16/01/2046	2,60	11 555,16	6 906,73	4 648,43	0,00	171 878,93	0,00
23	16/01/2047	2,60	11 612,93	7 144,08	4 468,85	0,00	164 734,85	0,00
24	16/01/2048	2,60	11 671,00	7 387,89	4 283,11	0,00	157 346,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/01/2049	2,60	11 729,35	7 638,33	4 091,02	0,00	149 708,63	0,00
26	16/01/2050	2,60	11 788,00	7 895,58	3 892,42	0,00	141 813,05	0,00
27	16/01/2051	2,60	11 846,94	8 159,80	3 687,14	0,00	133 653,25	0,00
28	16/01/2052	2,60	11 906,18	8 431,20	3 474,98	0,00	125 222,05	0,00
29	16/01/2053	2,60	11 965,71	8 709,94	3 255,77	0,00	116 512,11	0,00
30	16/01/2054	2,60	12 025,53	8 996,22	3 029,31	0,00	107 515,89	0,00
31	16/01/2055	2,60	12 085,66	9 290,25	2 795,41	0,00	98 225,64	0,00
32	16/01/2056	2,60	12 146,09	9 592,22	2 553,87	0,00	88 633,42	0,00
33	16/01/2057	2,60	12 206,82	9 902,35	2 304,47	0,00	78 731,07	0,00
34	16/01/2058	2,60	12 267,86	10 220,85	2 047,01	0,00	68 510,22	0,00
35	16/01/2059	2,60	12 329,19	10 547,92	1 781,27	0,00	57 962,30	0,00
36	16/01/2060	2,60	12 390,84	10 883,82	1 507,02	0,00	47 078,48	0,00
37	16/01/2061	2,60	12 452,79	11 228,75	1 224,04	0,00	35 849,73	0,00
38	16/01/2062	2,60	12 515,06	11 582,97	932,09	0,00	24 266,76	0,00
39	16/01/2063	2,60	12 577,63	11 946,69	630,94	0,00	12 320,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/01/2064	2,60	12 640,39	12 320,07	320,32	0,00	0,00	0,00
Total			459 521,90	278 850,00	180 671,90	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 143465 / N° de la Ligne du Prêt : 5521300
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 174 890 €
Taux actuariel théorique : 2,26 %
Taux effectif global : 2,26 %
Intérêts de Préfinancement : 3 952,51 €
Taux de Préfinancement : 2,26 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/01/2025	2,26	4 100,57	148,06	3 952,51	0,00	174 741,94	0,00
2	16/01/2026	2,26	4 121,07	171,90	3 949,17	0,00	174 570,04	0,00
3	16/01/2027	2,26	4 141,68	196,40	3 945,28	0,00	174 373,64	0,00
4	16/01/2028	2,26	4 162,39	221,55	3 940,84	0,00	174 152,09	0,00
5	16/01/2029	2,26	4 183,20	247,36	3 935,84	0,00	173 904,73	0,00
6	16/01/2030	2,26	4 204,12	273,87	3 930,25	0,00	173 630,86	0,00
7	16/01/2031	2,26	4 225,14	301,08	3 924,06	0,00	173 329,78	0,00
8	16/01/2032	2,26	4 246,26	329,01	3 917,25	0,00	173 000,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/01/2033	2,26	4 267,49	357,67	3 909,82	0,00	172 643,10	0,00
10	16/01/2034	2,26	4 288,83	387,10	3 901,73	0,00	172 256,00	0,00
11	16/01/2035	2,26	4 310,27	417,28	3 892,99	0,00	171 838,72	0,00
12	16/01/2036	2,26	4 331,83	448,27	3 883,56	0,00	171 390,45	0,00
13	16/01/2037	2,26	4 353,48	480,06	3 873,42	0,00	170 910,39	0,00
14	16/01/2038	2,26	4 375,25	512,68	3 862,57	0,00	170 397,71	0,00
15	16/01/2039	2,26	4 397,13	546,14	3 850,99	0,00	169 851,57	0,00
16	16/01/2040	2,26	4 419,11	580,46	3 838,65	0,00	169 271,11	0,00
17	16/01/2041	2,26	4 441,21	615,68	3 825,53	0,00	168 655,43	0,00
18	16/01/2042	2,26	4 463,42	651,81	3 811,61	0,00	168 003,62	0,00
19	16/01/2043	2,26	4 485,73	688,85	3 796,88	0,00	167 314,77	0,00
20	16/01/2044	2,26	4 508,16	726,85	3 781,31	0,00	166 587,92	0,00
21	16/01/2045	2,26	4 530,70	765,81	3 764,89	0,00	165 822,11	0,00
22	16/01/2046	2,26	4 553,36	805,78	3 747,58	0,00	165 016,33	0,00
23	16/01/2047	2,26	4 576,12	846,75	3 729,37	0,00	164 169,58	0,00
24	16/01/2048	2,26	4 599,00	888,77	3 710,23	0,00	163 280,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/01/2049	2,26	4 622,00	931,85	3 690,15	0,00	162 348,96	0,00
26	16/01/2050	2,26	4 645,11	976,02	3 669,09	0,00	161 372,94	0,00
27	16/01/2051	2,26	4 668,33	1 021,30	3 647,03	0,00	160 351,64	0,00
28	16/01/2052	2,26	4 691,68	1 067,73	3 623,95	0,00	159 283,91	0,00
29	16/01/2053	2,26	4 715,13	1 115,31	3 599,82	0,00	158 168,60	0,00
30	16/01/2054	2,26	4 738,71	1 164,10	3 574,61	0,00	157 004,50	0,00
31	16/01/2055	2,26	4 762,40	1 214,10	3 548,30	0,00	155 790,40	0,00
32	16/01/2056	2,26	4 786,22	1 265,36	3 520,86	0,00	154 525,04	0,00
33	16/01/2057	2,26	4 810,15	1 317,88	3 492,27	0,00	153 207,16	0,00
34	16/01/2058	2,26	4 834,20	1 371,72	3 462,48	0,00	151 835,44	0,00
35	16/01/2059	2,26	4 858,37	1 426,89	3 431,48	0,00	150 408,55	0,00
36	16/01/2060	2,26	4 882,66	1 483,43	3 399,23	0,00	148 925,12	0,00
37	16/01/2061	2,26	4 907,07	1 541,36	3 365,71	0,00	147 383,76	0,00
38	16/01/2062	2,26	4 931,61	1 600,74	3 330,87	0,00	145 783,02	0,00
39	16/01/2063	2,26	4 956,27	1 661,57	3 294,70	0,00	144 121,45	0,00
40	16/01/2064	2,26	4 981,05	1 723,91	3 257,14	0,00	142 397,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/01/2065	2,26	5 005,95	1 787,77	3 218,18	0,00	140 609,77	0,00
42	16/01/2066	2,26	5 030,98	1 853,20	3 177,78	0,00	138 756,57	0,00
43	16/01/2067	2,26	5 056,14	1 920,24	3 135,90	0,00	136 836,33	0,00
44	16/01/2068	2,26	5 081,42	1 988,92	3 092,50	0,00	134 847,41	0,00
45	16/01/2069	2,26	5 106,83	2 059,28	3 047,55	0,00	132 788,13	0,00
46	16/01/2070	2,26	5 132,36	2 131,35	3 001,01	0,00	130 656,78	0,00
47	16/01/2071	2,26	5 158,02	2 205,18	2 952,84	0,00	128 451,60	0,00
48	16/01/2072	2,26	5 183,81	2 280,80	2 903,01	0,00	126 170,80	0,00
49	16/01/2073	2,26	5 209,73	2 358,27	2 851,46	0,00	123 812,53	0,00
50	16/01/2074	2,26	5 235,78	2 437,62	2 798,16	0,00	121 374,91	0,00
51	16/01/2075	2,26	5 261,96	2 518,89	2 743,07	0,00	118 856,02	0,00
52	16/01/2076	2,26	5 288,27	2 602,12	2 686,15	0,00	116 253,90	0,00
53	16/01/2077	2,26	5 314,71	2 687,37	2 627,34	0,00	113 566,53	0,00
54	16/01/2078	2,26	5 341,28	2 774,68	2 566,60	0,00	110 791,85	0,00
55	16/01/2079	2,26	5 367,99	2 864,09	2 503,90	0,00	107 927,76	0,00
56	16/01/2080	2,26	5 394,83	2 955,66	2 439,17	0,00	104 972,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	16/01/2081	2,26	5 421,80	3 049,43	2 372,37	0,00	101 922,67	0,00
58	16/01/2082	2,26	5 448,91	3 145,46	2 303,45	0,00	98 777,21	0,00
59	16/01/2083	2,26	5 476,16	3 243,80	2 232,36	0,00	95 533,41	0,00
60	16/01/2084	2,26	5 503,54	3 344,48	2 159,06	0,00	92 188,93	0,00
61	16/01/2085	2,26	5 531,06	3 447,59	2 083,47	0,00	88 741,34	0,00
62	16/01/2086	2,26	5 558,71	3 553,16	2 005,55	0,00	85 188,18	0,00
63	16/01/2087	2,26	5 586,50	3 661,25	1 925,25	0,00	81 526,93	0,00
64	16/01/2088	2,26	5 614,44	3 771,93	1 842,51	0,00	77 755,00	0,00
65	16/01/2089	2,26	5 642,51	3 885,25	1 757,26	0,00	73 869,75	0,00
66	16/01/2090	2,26	5 670,72	4 001,26	1 669,46	0,00	69 868,49	0,00
67	16/01/2091	2,26	5 699,08	4 120,05	1 579,03	0,00	65 748,44	0,00
68	16/01/2092	2,26	5 727,57	4 241,66	1 485,91	0,00	61 506,78	0,00
69	16/01/2093	2,26	5 756,21	4 366,16	1 390,05	0,00	57 140,62	0,00
70	16/01/2094	2,26	5 784,99	4 493,61	1 291,38	0,00	52 647,01	0,00
71	16/01/2095	2,26	5 813,91	4 624,09	1 189,82	0,00	48 022,92	0,00
72	16/01/2096	2,26	5 842,98	4 757,66	1 085,32	0,00	43 265,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	16/01/2097	2,26	5 872,20	4 894,41	977,79	0,00	38 370,85	0,00
74	16/01/2098	2,26	5 901,56	5 034,38	867,18	0,00	33 336,47	0,00
75	16/01/2099	2,26	5 931,07	5 177,67	753,40	0,00	28 158,80	0,00
76	16/01/2100	2,26	5 960,72	5 324,33	636,39	0,00	22 834,47	0,00
77	16/01/2101	2,26	5 990,53	5 474,47	516,06	0,00	17 360,00	0,00
78	16/01/2102	2,26	6 020,48	5 628,14	392,34	0,00	11 731,86	0,00
79	16/01/2103	2,26	6 050,58	5 785,44	265,14	0,00	5 946,42	0,00
80	16/01/2104	2,26	6 080,81	5 946,42	134,39	0,00	0,00	0,00
Total			402 133,58	174 890,00	227 243,58	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 143465 / N° de la Ligne du Prêt : 5521303
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 105 000 €
Taux actuariel théorique : 4,09 %
Taux effectif global : 4,09 %
Intérêts de Préfinancement : 4 294,5 €
Taux de Préfinancement : 4,09 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/01/2025	4,09	5 376,23	1 081,73	4 294,50	0,00	103 918,27	0,00
2	16/01/2026	4,09	5 376,23	1 125,97	4 250,26	0,00	102 792,30	0,00
3	16/01/2027	4,09	5 376,23	1 172,02	4 204,21	0,00	101 620,28	0,00
4	16/01/2028	4,09	5 376,23	1 219,96	4 156,27	0,00	100 400,32	0,00
5	16/01/2029	4,09	5 376,23	1 269,86	4 106,37	0,00	99 130,46	0,00
6	16/01/2030	4,09	5 376,23	1 321,79	4 054,44	0,00	97 808,67	0,00
7	16/01/2031	4,09	5 376,23	1 375,86	4 000,37	0,00	96 432,81	0,00
8	16/01/2032	4,09	5 376,23	1 432,13	3 944,10	0,00	95 000,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/01/2033	4,09	5 376,23	1 490,70	3 885,53	0,00	93 509,98	0,00
10	16/01/2034	4,09	5 376,23	1 551,67	3 824,56	0,00	91 958,31	0,00
11	16/01/2035	4,09	5 376,23	1 615,14	3 761,09	0,00	90 343,17	0,00
12	16/01/2036	4,09	5 376,23	1 681,19	3 695,04	0,00	88 661,98	0,00
13	16/01/2037	4,09	5 376,23	1 749,96	3 626,27	0,00	86 912,02	0,00
14	16/01/2038	4,09	5 376,23	1 821,53	3 554,70	0,00	85 090,49	0,00
15	16/01/2039	4,09	5 376,23	1 896,03	3 480,20	0,00	83 194,46	0,00
16	16/01/2040	4,09	5 376,23	1 973,58	3 402,65	0,00	81 220,88	0,00
17	16/01/2041	4,09	5 376,23	2 054,30	3 321,93	0,00	79 166,58	0,00
18	16/01/2042	4,09	5 376,23	2 138,32	3 237,91	0,00	77 028,26	0,00
19	16/01/2043	4,09	5 376,23	2 225,77	3 150,46	0,00	74 802,49	0,00
20	16/01/2044	4,09	5 376,23	2 316,81	3 059,42	0,00	72 485,68	0,00
21	16/01/2045	4,09	5 376,23	2 411,57	2 964,66	0,00	70 074,11	0,00
22	16/01/2046	4,09	5 376,23	2 510,20	2 866,03	0,00	67 563,91	0,00
23	16/01/2047	4,09	5 376,23	2 612,87	2 763,36	0,00	64 951,04	0,00
24	16/01/2048	4,09	5 376,23	2 719,73	2 656,50	0,00	62 231,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/01/2049	4,09	5 376,23	2 830,97	2 545,26	0,00	59 400,34	0,00
26	16/01/2050	4,09	5 376,23	2 946,76	2 429,47	0,00	56 453,58	0,00
27	16/01/2051	4,09	5 376,23	3 067,28	2 308,95	0,00	53 386,30	0,00
28	16/01/2052	4,09	5 376,23	3 192,73	2 183,50	0,00	50 193,57	0,00
29	16/01/2053	4,09	5 376,23	3 323,31	2 052,92	0,00	46 870,26	0,00
30	16/01/2054	4,09	5 376,23	3 459,24	1 916,99	0,00	43 411,02	0,00
31	16/01/2055	4,09	5 376,23	3 600,72	1 775,51	0,00	39 810,30	0,00
32	16/01/2056	4,09	5 376,23	3 747,99	1 628,24	0,00	36 062,31	0,00
33	16/01/2057	4,09	5 376,23	3 901,28	1 474,95	0,00	32 161,03	0,00
34	16/01/2058	4,09	5 376,23	4 060,84	1 315,39	0,00	28 100,19	0,00
35	16/01/2059	4,09	5 376,23	4 226,93	1 149,30	0,00	23 873,26	0,00
36	16/01/2060	4,09	5 376,23	4 399,81	976,42	0,00	19 473,45	0,00
37	16/01/2061	4,09	5 376,23	4 579,77	796,46	0,00	14 893,68	0,00
38	16/01/2062	4,09	5 376,23	4 767,08	609,15	0,00	10 126,60	0,00
39	16/01/2063	4,09	5 376,23	4 962,05	414,18	0,00	5 164,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 16/01/2023

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/01/2064	4,09	5 375,78	5 164,55	211,23	0,00	0,00	0,00
Total			215 048,75	105 000,00	110 048,75	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	11	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Alain DECANIS	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malauray TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Christian LOMBARD

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

134 - OPERATION D'INVESTISSEMENT REALISEE POUR LE COMPTE DE TIERS – IMMEUBLE 14 RUE COLBERT, MODIFICATION DES MONTANTS

Vu la délibération n° 94 en date du 30 septembre 2021 qui fixe les crédits d'une opération d'investissement pour compte de tiers sur l'immeuble 14 rue Colbert, selon le montant des travaux prévus à hauteur de 15 000,00 € ;

Considérant que des études et travaux complémentaires sont nécessaires pour un montant total de 9 200,00 € ;

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir modifier et inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de la prise en charge de ces travaux par imputation sur un compte d'opération d'investissement pour compte de tiers, et leur remboursement selon le tableau ci-dessous :

Section investissement dépenses			Section d'investissement recettes		
Fonction/ article	Libellé	Montant TTC en €	Fonction/ article	Libellé	Montant TTC en €
8 / 454113	Travaux exécutés d'office pour compte de tiers défaillant	24 200,00	8 / 454123	Travaux exécutés d'office pour compte de tiers défaillant	24 200,00
Total DI		24 200,00	Total RI		24 200,00

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Blandine GOMART-JACQUET, 1^{ère} adjointe

Madame la Présidente entendue

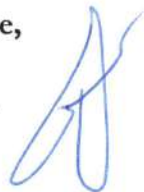
Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- MODIFIE et INSCRIT les crédits nécessaires à l'exécution de la prise en charge de ces travaux par imputation sur un compte d'opération d'investissement pour compte de tiers, et leur remboursement selon le tableau ci-dessus.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	11	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Alain DECANIS	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Christian LOMBARD

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**135 - OPERATION D'INVESTISSEMENT REALISEE POUR LE COMPTE DE
TIERS – IMMEUBLE 4 RUE DE LA REPUBLIQUE**

La nomenclature comptable M57 prévoit que les communes peuvent intervenir pour le compte de tiers, notamment pour des travaux effectués d'office au lieu et place d'un tiers défaillant en application de l'article L2213-25 du CGCT.

Ces travaux sont imputés au compte 454.

Sur un signalement du prestataire intervenant dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Habitat et du Renouvellement Urbain, sur le risque d'effondrement des planchers de l'immeuble sis 4 rue de la République à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume cadastré AN 487, la commune a saisi le tribunal administratif en vue de la nomination d'un expert.

Le rapport de l'expert désigné par le Tribunal administratif de Toulon en date du 16 novembre 2022 conclut à la nécessité de réaliser des travaux de mise en sécurité urgente pour cet immeuble :

08. CONCLUSIONS DEFINITIVES SUITE AUX CONSTATATIONS DU MARDI 15 NOVEMBRE

Les investigations du mardi 15 novembre 2022 permettent de confirmer qu'il n'a pas été décelé de signes témoignant d'un effondrement imminent du plancher du 1^{er} étage sur le rez-de-chaussée, et à fortiori de l'immeuble sur la voie publique.

Toutefois, il apparaît comme extrêmement urgent d'exécuter des travaux en vue d'empêcher l'aggravation des désordres constatés, aggravation qui pourrait alors générer une situation de péril grave et imminent.

Ces travaux **urgents** consistent à :

1. Evacuer le plancher du 1^{er} étage des gravats issus de l'effondrement du plancher du 2nd étage.
2. Assurer l'étanchéité de la toiture pour empêcher les venues d'eau dans le bâtiment : dans un 1^{er} temps procéder à un bâchage de la toiture, en raison de l'imminence de la saison des pluies, puis un 2nd temps à la rénovation complète de la toiture.

Cette rénovation de la toiture devant être accompagnée de renforcements par endroits de la structure de la charpente, l'expert recommande vivement que ces travaux se fassent sous la direction d'un maître d'œuvre, tant pour les préconisations que pour la direction des travaux.

L'expert rappelle ici l'intérêt de confier à un bureau d'études une mission d'audit de la totalité du bâtiment. Cf. à ce sujet les recommandations de l'expert dans le présent, au fil de l'exposé des divers désordres.

Pour les autres travaux à réaliser, se référer aux recommandations de l'expert au fil de l'exposé des divers désordres.

L'expert maintient sa recommandation de procéder à la purge des enduits de la façade, côté Rue de la République et du maintien du périmètre de sécurité autour de cette façade, tant que les travaux de purge ne sont pas effectués.

Enfin, l'expert rappelle qu'il est impératif que le demandeur s'adjoigne les services d'un Maître d'œuvre pour vérifier la bonne exécution des réparations, consolidations et réfection des travaux urgents.

La Commune a pris deux arrêtés de mise en sécurité urgente n° 892/2022 et n° 913/2022, rappelant les conclusions du rapport de l'expert ainsi que les mesures d'urgence à prendre immédiatement.

Par lettres recommandées réceptionnées le 19 novembre 2022 et le 24 novembre 2022, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a notifié à Madame Cristel PREVOT ces deux arrêtés de mise en sécurité urgente sur l'immeuble sis 4 rue de la république à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume parcelle AN487, au titre du pouvoir de police administrative spéciale du Maire.

Madame Cristel PREVOT n'a pas répondu aux nombreuses sollicitations par téléphone ou mails, puis par un courrier recommandé en date du 8 février 2023, en vue d'informer la commune sur la réalisation des mesures d'urgence requises ont été effectuées.

Par lettre recommandée en date du 15 mars 2023, la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a informé Madame Cristel PREVOT que la commune va procéder à la réalisation d'office des travaux prescrits dans les arrêtés de mise en sécurité urgente sur l'immeuble.

Lorsqu'une commune se substitue au propriétaire défaillant elle agit en lieu et place du propriétaire pour le compte et aux frais de ce dernier.

La dépense née de l'exécution d'office des travaux prescrits comprend les coûts de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendues nécessaires.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de la prise en charge de ces travaux par imputation sur un compte d'opération d'investissement pour compte de tiers, et leur remboursement selon le tableau ci-dessous :

Section investissement dépenses			Section d'investissement recettes		
Fonction/ article	Libellé	Montant TTC en €	Fonction/ article	Libellé	Montant TTC en €
8 / 454114	Travaux exécutés d'office pour compte de tiers défaillant	50 000,00	8 /454124	Travaux exécutés d'office pour compte de tiers défaillant	50 000,00
Total DI		50 000,00	Total RI		50 000,00

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Blandine GOMART-JACQUET, 1^{ère} adjointe

Madame la Présidente entendue

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- INSCRIT les crédits nécessaires à l'exécution de la prise en charge de ces travaux par imputation sur un compte d'opération d'investissement pour compte de tiers, et leur remboursement selon le tableau ci-dessus.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	11	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Alain DECANIS	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Christian LOMBARD

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**136 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°115/2023 PORTANT
SOLLICITATION DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA CAPV POUR LA
CREATION D'UN POSTE DE RELEVAGE ET RESEAU DE REFOULEMENT
POUR LE COMPLEXE SPORTIF CLOS DE ROQUES**

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

VU la délibération n° CC-2022-055 du Conseil de Communauté du 2 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres ;

VU la délibération n° 115/2023 par laquelle la commune a sollicité un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et présenté un plan de financement prévoyant la région en tant que co-financeur, en vue de la mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement dans le cadre de la construction d'un complexe sportif ;

CONSIDERANT que la Région ne subventionne pas ce type d'équipement ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental du Var a été sollicité en lieu et place de la Région ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le plan de financement comme suit :

Plan de financement des travaux de mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le complexe sportif				
DEPENSES H.T.		RECETTES		
420 167 €		autofinancement	140 972 €	36,91%
		CAPV	140 972 €	39,91%
		Département	100 000 €	26,18 %
TOTAL	420 167 €	TOTAL	420 167 €	100%

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le plan de financement.
- Décider de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 140 972 €.
- L'autoriser à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Blandine GOMART-JACQUET, 1^{ère} adjointe

Madame la Présidente entendue

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le plan de financement.
- DECIDE de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 140 972 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	19	11	3
Suffrages exprimés 30	Pour 20	Contre 0	Abstentions 10

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Alain DECANIS	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Christian LOMBARD

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

137 - ECHANGE DE TERRAINS ENTRE EMILE LAROSE ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du conseil municipal.

Monsieur Emile LAROSE a manifesté son intérêt pour la parcelle communale cadastrée AM 189 d'une superficie de 278 m² sise rue des Poilus, parce que jouxtant sa propriété composée des parcelles AM 191, 192, et 193.

Par ailleurs, la Commune envisage de créer un refuge animal sur un terrain lui appartenant cadastré AT 12 d'une superficie de 6 195 m² sis Bois du chemin d'Aix. Cette parcelle n'ayant pas d'accès sur le chemin, l'acquisition du foncier contiguë cadastré AT 17 d'une superficie 14 770 m² appartenant à Monsieur Emile LAROSE permettrait le désenclavement de la parcelle communale.

Le Domaine dans ses avis en date du 5 mars 2023, évalue la parcelle AT 17, classée en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme à 15 000 €, et la parcelle AM 189 classée en zone UA du PLU à 101 000 €.

Monsieur LAROSE a donné son accord par courrier du 21 mars pour procéder à l'échange des parcelles moyennant une soulte de 86 000 € qu'il versera à la commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes de l'échange de terrains entre la commune (parcelle AM 189 de 278 m²) et Monsieur Emile LAROSE (AT 17 de 14 770 m²), moyennant une soulte de 86 000 € à la charge de Monsieur LAROSE.
- Désigner Maître CURNILLE, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour établir et passer l'acte d'échange.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Blandine GOMART-JACQUET, 1^{ère} adjointe

Madame la Présidente entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 20

Abstentions : 10 (Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas SAETTLER, Christine LANFRANCHI, Jacques FREYNET, Mireille BÉUF, Olivier BARRAU, Hélène HENRI, Vesselina GARELLO, Alain ROGER)

- APPROUVE les termes de l'échange de terrains entre la commune (parcelle AM 189 de 278 m²) et Monsieur Emile LAROSE (AT 17 de 14 770 m²), moyennant une soulte de 86 000 € à la charge de Monsieur LAROSE.
- DESIGNER Maître CURNILLE, notaire à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour établir et passer l'acte d'échange.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Christian LOMBARD

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**138 - APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION DE RESTAURATION
IMMOBILIERE DU CENTRE ANCIEN**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre du projet global de requalification du centre ancien mené par la Commune, plusieurs dispositifs et actions ont été mis en œuvre pour en renforcer l'attractivité pour ses habitants et l'ensemble des usagers.

Ainsi, dans la convention-cadre Petites Villes de Demain signé le 6 décembre 2022 avec Monsieur le Préfet du Var, les trois orientations stratégiques suivantes ont été définies à cet effet :

- Orientation 1 : Restaurer l'attractivité résidentielle du centre ancien
- Orientation 2 : Mettre en valeur le patrimoine architectural et l'espace public du centre ancien
- Orientation 3 : Redynamiser le tissu commercial dans le cœur historique.

Concernant l'attractivité résidentielle, le projet urbain global se traduit par la poursuite de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain dont la convention a été signée le 24 mars 2019 pour une durée de cinq ans.

L'OPAH se décline en mesures incitatives, à savoir conseil, accompagnement des propriétaires occupants et bailleur, et aides financières pour les travaux de réhabilitation, de rénovation énergétique, d'autonomie pour le maintien des personnes âgées /handicapées à domicile, de ravalement des façades.

Le volet Renouvellement Urbain comprend le dispositif de Résorption de l'Habitat Indigne menées à l'échelle de l'ilot et portées par la commune (RHI de l'ilot Bidouré et de l'ilot Kléber/ Barbès), et le dispositif coercitif d'Opération de Restauration Immobilière à destination des propriétaires d'immeubles isolés très dégradés.

Ainsi, par délibération n° 79 en date du 29 juin 2021, le conseil municipal a acté le principe de lancement d'une Opération de Restauration Immobilière, lesquelles selon l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme « *consistent en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles lourdement dégradés.* ».

L'ORI prescrit donc des travaux de restauration qui conduisent à requalifier les logements dégradés en les dotant des éléments de confort répondant aux normes d'habitabilité en vue de leur remise sur le marché.

L'ORI rend ces travaux obligatoires pour les immeubles concernés. Dans le cas où les travaux de réhabilitation ne sont pas réalisés, une procédure d'expropriation peut être engagée. La collectivité se substitue alors au propriétaire pour réaliser ou faire réaliser les travaux de restauration.

Pour mémoire, la procédure de l'ORI se déroule en trois étapes :

- Phase 1 : Sélection des immeubles avec définition des objectifs globaux et du programme simplifié des travaux.
- Phase 2 : Dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) « travaux ».
- Phase 3 : Enquête parcellaire, programme précis des travaux, et notification aux propriétaires.

Tout au long de la procédure, une animation auprès des propriétaires est prévue dans le cadre de l'OPAH afin de les inciter à réaliser les travaux prescrits, avec la possibilité d'intégrer le dispositif de l'OPAH qui leur permet de bénéficier de subventions publiques renforcées.

La phase 1 a consisté en une étude de faisabilité en vue de sélectionner les immeubles retenus dans l'ORI sur la base de différents critères :

Les critères liés aux « limites » de l'ORI

- La destination « habitat » de l'immeuble : l'ORI ne peut concerner que les immeubles destinés à l'habitation.
- L'état réel de dégradation de l'immeuble : l'ORI ne doit concerner que des immeubles nécessitant des travaux complets de restauration.
- La possibilité matérielle de réaliser des travaux de restauration : les prescriptions doivent matériellement pouvoir être réalisées par le propriétaire ou les copropriétaires, elles doivent donc concerner l'unité foncière.

Les critères liés à l'utilité publique de l'opération

- L'utilité publique de l'ORI mais aussi celle du choix de l'immeuble doit pouvoir être démontrée : lien avec la politique de l'habitat, avec le projet urbain, logique de choix de localisation des immeubles, enjeu patrimonial et urbain.

Les critères liés aux « risques » inhérents à l'ORI

- L'état d'occupation en lien avec la responsabilité du relogement
- Le statut de propriété en lien avec les risques liés au statut de la copropriété
- Le prix de Domaines en lien avec le droit de délaissement

Les critères liés à l'existence d'un projet des propriétaires

- Existence d'un projet « fiable » de travaux : avancement du projet, fiabilité du propriétaire...

A l'issue de l'étude de faisabilité, onze immeubles ont été retenus ; ce sont tous des immeubles dont l'état de dégradation impacte fortement sur la qualité de l'environnement urbain, dans des secteurs stratégiques pour le projet de requalification porté par la ville.

N° repérage	Adresse	Parcelle	Etat d'occupation logement	Etat d'occupation commerce
1	3 rue de la République	AN216	vacant	vacant
2	4 rue de la République	AN487	vacant	occupé
3	9 rue de la République	AN220	vacant	vacant
4	17 rue de la République	AN227	vacant	occupé
5	30 rue de la République	AN468	vacant	vacant
6	9 place Bidouré	AN928	vacant	-
7	17 place Bidouré	AN931	vacant	Transformé en logement
8	4 rue Gambetta	AN365	vacant	-
9	3 rue Denfert-Rochereau	AN186	vacant	-
10	47 rue De Gaulle	AN174	vacant	occupé
11	8 place de l'hôtel de ville	AN134-137 (partiel)	résidence secondaire	-

L'opération se poursuit avec la phase 2, à savoir la Déclaration d'Utilité Publique.

Pour ce faire, sur les 11 immeubles, neuf ont été visités, deux ont été décrits par leur propriétaire, de manière à établir le programme simplifié des travaux et estimer leur montant.

Parallèlement, le service du Domaine a été sollicité en vue d'évaluer les biens, en tenant compte de leur état de dégradation et des travaux à effectuer.

A ce stade de la procédure, il convient de lancer la Déclaration d'Utilité Publique.

Celle-ci est précédée d'une enquête publique qui s'appuie sur un dossier, objet de la présente délibération.

Le contenu du dossier d'enquête est fixé par l'article R. 313-24 du code de l'urbanisme :

1. Un plan permettant de connaître la situation du ou des bâtiments concernés et de leur terrain d'assiette à l'intérieur de la commune ;
2. La désignation du ou des immeubles concernés ;
3. L'indication du caractère vacant ou occupé du ou des immeubles ;
4. Une notice explicative qui :
 - ☒ Indique l'objet de l'opération ;
 - ☒ Présente, au regard notamment des objectifs de transformation des conditions d'habitabilité et de mise en valeur du patrimoine, le programme global des travaux par bâtiment, y compris, s'il y a lieu, les démolitions rendues nécessaires par le projet de restauration ; lorsque l'opération s'inscrit dans un projet plus vaste prévoyant d'autres opérations de restauration immobilière, la notice présente ce projet d'ensemble ;
 - ☒ Comporte des indications sur la situation de droit ou de fait de l'occupation du ou des bâtiments ;
5. Une estimation de la valeur des immeubles avant restauration faite par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques et l'estimation sommaire du coût des restaurations.

L'article L. 313-4-2 du code de l'urbanisme précise que le programme des travaux ainsi que l'enquête parcellaire sont définis après le prononcé de la déclaration d'utilité publique par le Préfet.

Par la présente délibération, il est proposé au conseil municipal de valider le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'ORI en vue d'achever la phase 2 de la procédure.

Après validation, le dossier sera transmis à la préfecture pour instruction et ouverture de l'enquête publique qui durera un mois. A l'issue de l'enquête publique, l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de l'ORI pourra être pris et aura une durée de 5 ans.

Sur la base de l'arrêté préfectoral, de nouveaux contacts seront pris avec les propriétaires concernés pour les inciter à intervenir sur leur bien, soit en réalisant directement les travaux prescrits, soit en vendant leur bien.

A l'issue de cette nouvelle étape d'animation renforcée, la ville pourra enclencher la phase 3 de l'ORI, correspondant à l'enquête parcellaire qui permet in fine, en cas d'inaction de la part des propriétaires, de procéder leur expropriation.

La liste et la localisation exacte des immeubles ciblés sont indiquées dans le dossier d'enquête publique annexé à la présente délibération, lequel comporte en outre les pièces requises par l'article

R. 313-24 du code de l'urbanisme, notamment le programme global des travaux par bâtiment, l'estimation de la valeur des immeubles avant restauration faite par le service du Domaine et l'estimation sommaire du coût des restaurations.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.313-4 à L.313-4-4 ainsi que R.313-23 à R.313-29 du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation, notamment ses articles L.131-1 à L.121-4, R.111-1 et R.111-2, R.112-1 à R.112-24, R.131-1 et R.121-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 76 en date du 21 octobre 2022 relative à l'approbation de la convention-cadre Petites Villes de Demain ;

VU la délibération du conseil municipal n°139 en date du 4 octobre 2018 approuvant la convention d'OPAH RU 2019-2024 ;

VU la délibération du conseil municipal n°79 en date du 29 juin 2021 relative au lancement de l'Opération de Restauration Immobilière dans son centre ancien ;

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'Opération de Restauration Immobilière portant sur les 11 immeubles listés ci-dessous :

Adresse	Parcelle
3 rue de la République	AN216
4 rue de la République	AN487
9 rue de la République	AN220
17 rue de la République	AN227
30 rue de la République	AN468
9 place Martin Bidouré	AN928
17 place Martin Bidouré	AN931
4 rue Gambetta	AN365
3 rue Denfert-Rochereau	AN186
47 rue Général De Gaulle	AN174
8 place de l'Hôtel de Ville	AN134-137 (partiel)

- Solliciter Monsieur le Préfet du Var pour la mise à l'enquête publique du dossier susvisé, en vue du prononcé de la déclaration d'utilité publique au profit de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'Opération de Restauration Immobilière portant sur les 11 immeubles listés ci-dessous :

Adresse	Parcelle
3 rue de la République	AN216
4 rue de la République	AN487
9 rue de la République	AN220
17 rue de la République	AN227
30 rue de la République	AN468
9 place Martin Bidouré	AN928
17 place Martin Bidouré	AN931
4 rue Gambetta	AN365
3 rue Denfert-Rochereau	AN186
47 rue Général De Gaulle	AN174
8 place de l'Hôtel de Ville	AN134-137 (partiel)

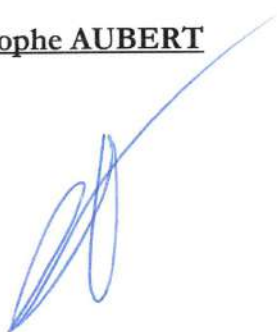
- SOLLICITE Monsieur le Préfet du Var pour la mise à l'enquête publique du dossier susvisé, en vue du prononcé de la déclaration d'utilité publique au profit de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT



Le Maire,

Alain DECANIS




Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés 30	Pour 30	Contre 0	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Christian LOMBARD

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

139 - ACQUISITION DE TERRAIN GREVE PAR L'EMPLACEMENT RESERVE N° 27/6 DU POS D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AZ 653 - CHEMIN DES TERRIERS

Monsieur le Maire rappelle que la modification du patrimoine communal est de la responsabilité du conseil municipal.

Monsieur TORRECILLAS Jean-Marc a obtenu sous le règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS) le 19/06/1985 sous le numéro PC 083 116 85 MC 074 un arrêté de permis de construire la réalisation d'une maison individuelle.

Dans cet arrêté était précisé que : « Le terrain de la demande est concerné par l'emplacement réservé n° 27/6 relatif à l'élargissement du chemin des Terriers à 6 mètres au profit de la Commune. Le terrain nécessaire à la réalisation de cette opération sera cédé gratuitement à la Commune ».

Cette cession ne s'est jamais faite.

La bande concernée par l'emplacement réservée représente 155m² de la parcelle AZ 653.

En 2020, une chambre pour la fibre a été installée dans la bande de cet emplacement réservé sans l'autorisation de la nouvelle propriétaire Mme MAGNE Fabienne mais avec accord de la Commune.

Mme MAGNE Fabienne a mis récemment en demeure la commune d'acquiescer cette portion de parcelle mettant en œuvre le droit de délaissement prévu par l'article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Acquiescer la bande de 155m² de la parcelle AZ 653 sise Chemin des Terriers à l'euro symbolique conformément au plan de géomètre ci-annexé.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- DECIDE d'acquiescer la bande de 155m² de la parcelle AZ 653 sise Chemin des Terriers à l'euro symbolique conformément au plan de géomètre ci-annexé.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents	Représentés	Absents
33	20	10	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Christian LOMBARD

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

**140 - BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES EN 2022 PAR
LA COMMUNE ET ETAT DU STOCK FONCIER DETENU PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes de dresser un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières. Ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2022 et sera annexé au compte administratif de la commune.

La Commune a réalisé plusieurs acquisitions foncières sur le quartier Bonneval dont le bilan est dressé dans le tableau ci-dessous :

Bilan des acquisitions/cessions d'immeubles 2022

Désignation	Contenance	Réf cadastrale	Objet	Adresse	Vendeur	Acquéreur	Délib	Prix	Date de l'acte
Terrains	3350 m ² 3541 m ²	BH 161 BH 166	Acquisition	Quartier Bonneval	SILENZIANO Fiona et Zélie	Commune	29 du 17/03/2021	68 910 €	13/01/2022
Terrain	1503 m ²	BH 196	Acquisition	Quartier Bonneval	GILLES Maurice et Michèle	Commune	28 du 17/03/2021	15 030 €	13/01/2022
Terrain	1613 m ²	BH 538	Acquisition	Quartier Bonneval	RECOURS Michèle et Edmond, PAILLAT Stéphane et Séverine	Commune	36 du 14/04/2021	16 130 €	13/01/2022
Terrain	1666 m ²	BH 195	Acquisition	Quartier Bonneval	DAUMAS Edda et CELSAN Christine	Commune	37 du 14/04/2021	16 660 €	13/01/2022
Terrains	3314 m ² 847 m ² 3063 m ²	BH 148 BH 151 BH 154	Acquisition	Quartier Bonneval	FINA Damien	Commune	27 du 18/03/2021	72 240 €	06/05/2022
Terrain	120 m ²	BH 499	Acquisition	Quartier Bonneval	FLAYOL Benjamin	Commune	134 du 08/12/2021	1 200 €	06/05/2022
Terrain	3925 m ²	BH 158	Acquisition	Quartier Bonneval	BOSQ Nicole et André	Commune	103 du 30/09/2021	39 250 €	22/10/2022

De plus, Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a signé une convention de partenariat avec l'Etablissement public foncier (EPF) PACA en vue de la réalisation de projets, pour procéder à des acquisitions foncières au travers de conventions foncières dont vous trouverez le détail ci-dessous :

N° Acte	N° convention	N° Site	Site	Date Acte	Montant Acte HT	Adresse	Parcelles	Vendeur/ Acquéreur
000799	CF833105O	83MAX02	Parc d'activités du Mont Aurélien	08/11/2022	345 395,17	Bois du Chemin d'Aix – 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME – Parcelles AT8 / AT10 / AT14 / AT15	83116-AT0008/ 83116-E0001/ 83116-AT0015/ 83116-AT0010/ 83116-AT0014	Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
TOTAL					345 395,17			

L'action de l'EPF s'inscrit exactement dans ce cadre, ce qui permet de suivre périodiquement l'avancement des opérations qu'il réalise pour le compte de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume en lui adressant annuellement un récapitulatif des acquisitions et cessions réalisées, ainsi que l'état des biens en stock au 31 décembre de l'année considérée.

L'état du stock foncier au 31 décembre 2022 est joint au présent bilan.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le bilan annuel des acquisitions de la Commune ainsi que l'état du stock détenu au 31 décembre 2022 par l'EPF PACA réalisé pour le compte de la Commune et annexé à la présente.
- L'autoriser à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE le bilan annuel des acquisitions de la Commune ainsi que l'état du stock détenu au 31 décembre 2022 par l'EPF PACA réalisé pour le compte de la Commune et annexé à la présente.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Commune
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Type acte
Cession

N° Acte	N° convention	N° Site	Site	Date Acte	Montant Acte HT	Adresse	Parcelles	Vendeur / Acquéreur
000799	CF833105O	83MAX02	Parc d'Activités du Mont Aurelien	08/11/2022	345 395,17	Bois du Chemin d'Aix - 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME - Parcelles AT 8 / AT 10 / AT 14 & AT 15	83116-AT0008 / 83116-E0001 / 83116-AT0015 / 83116-AT0010 / 83116-AT0014	Communauté d'agglomération de la Provence Verte
Total					345 395,17			



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2023

Date de la convocation : 11 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	20	10	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	30	0	0

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze avril à neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Nathalie CANO-MAIREVILLE, Sophie LE METER, Claude BETRANCOURT, Charline HATOT-MEDARIAN, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Christophe AUBERT, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Sébastien LACOFFE, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Pascal SIMONETTI	donne pouvoir à	Charline HATOT-MEDARIAN
Paul KHADIR	donne pouvoir à	Sophie LE METER
Cédric OLIVIER	donne pouvoir à	Nicole DAVICO-MELEK
Malaury TORRES	donne pouvoir à	Hélène NICOLAS
Michèle VENET-LELOUP	donne pouvoir à	Alain ROGER
Véronique JIMENEZ	donne pouvoir à	Christophe AUBERT
Nicolas SAETTLER	donne pouvoir à	Gabriel PICH
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Jacques FREYNET
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BŒUF
Olivier BARRAU	donne pouvoir à	Vesselina GARELLO

Absent :

Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO
Christian LOMBARD

M. Christophe AUBERT est désigné secrétaire de séance.

141 - ACCUEIL DE STAGIAIRES

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les collectivités territoriales sont régulièrement sollicitées par les organismes de formation initiale, publics et privés, afin d'accueillir des étudiants en stages de courte ou longue durée, pour leur faire découvrir le milieu professionnel dans lequel ils souhaitent évoluer à la suite de l'obtention de leur diplôme. Si ces expériences sont bien menées, elles accroissent d'ailleurs l'employabilité de ces jeunes, ce qui, dans le contexte national actuel, est une contribution active des collectivités à la lutte contre le chômage des jeunes.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il serait souhaitable que les services de la collectivité puissent accueillir des stagiaires dans le cadre de conventions avec les établissements scolaires, publics ou privés. Le stagiaire se voit confier des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité, organisme d'accueil.

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Le montant minimal horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond de la Sécurité Sociale. Le calcul de la gratification mensuelle s'effectue en fonction des heures réellement effectuées.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- de reconnaître l'intérêt pour la collectivité d'accueillir des stagiaires dans les conditions précitées et de l'autoriser à signer toutes pièces afférentes aux démarches administratives
- d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires accueillis dans la collectivité dans le cadre de la réglementation existante
- d'autoriser le Maire à signer les conventions d'accueil avec les établissements
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents

- RECONNAÎT l'intérêt pour la collectivité d'accueillir des stagiaires dans les conditions précitées et de l'autoriser à signer toutes pièces afférentes aux démarches administratives

- INSTITUTE le versement d'une gratification des stagiaires accueillis dans la collectivité dans le cadre de la réglementation existante
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions d'accueil avec les établissements
- INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

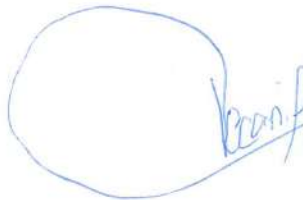
Le 17 avril 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Christophe AUBERT

Le Maire,

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.